



Commission de contrôle financier de Grand Chambéry

Règlement intérieur

GRAND CHAMBÉRY

DIRECTION DES FINANCES

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 47- grandchambery.fr -  [@GrandChambery](https://twitter.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1ER : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES	3
ARTICLE 2 : DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER	4
ARTICLE 4.1 : MISSIONS RÉGLEMENTAIRES FIXÉES AUX ARTICLES R.2222-1 À R.2222-6 DU CGCT	4
ARTICLE 4.2 : MISSIONS FACULTATIVES SUR SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'AGGLOMÉRATION.....	5
ARTICLE 4.3 : MOYENS TECHNIQUES MIS À DISPOSITION.....	5
ARTICLE 5 : RÔLE DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT	5
ARTICLE 6 : RECOURS À DES EXPERTS	6
ARTICLE 7 : RÈGLES DE QUORUM	6
ARTICLE 8 : RÈGLES DE VOTE DES RAPPORTS DE LA COMMISSION	6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	6

Préambule

Conformément aux dispositions des articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute commune ou établissement public ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement a l'obligation de créer une commission de contrôle financier (CCF).

La commission de contrôle financier est chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées par une collectivité avec une entreprise au titre d'une délégation de service public (DSP). Le contrôle annuel des comptes transmis par le délégataire donne lieu à un rapport écrit produit par la commission. Ce rapport est joint aux comptes de la collectivité.

Le caractère succinct des dispositions législatives rend nécessaire l'élaboration d'un règlement intérieur dont l'approbation est soumise au conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle financier, ci-après désignée « la commission ».

Article 1er : Composition et désignation des membres

La création de la commission de contrôle financier relève du Conseil communautaire.

Les membres de la commission sont désignés au sein du conseil communautaire et de la commission des finances.

La composition de la commission respecte le principe de pluralisme politique.

Cette commission vient s'ajouter à la commission des finances ainsi qu'à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en ce que leurs spécificités respectives sont distinctes.

La délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 11 juin 2026 fixe la liste des membres de la commission de contrôle financier pour la durée du mandat et désigne le président et le vice-président de ladite commission.

La commission est composée de 8 membres :

- 5 vice-présidents de Grand Chambéry dont les délégations sont liées aux fonctions financières de la collectivité (Contrôle de gestion et finances) et aux services publics délégués à des entreprises (Mobilité, Grands équipements et Patrimoine) ;
- 3 membres de la commission des finances.

Les membres de la commission ne peuvent pas posséder un intérêt dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public local.

Article 2 : Durée des fonctions des membres

Les membres de la commission, son président et son vice-président, sont désignés sur la durée du mandat communautaire, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres en cours de mandat, si nécessaire.

En conséquence, la perte de la qualité de conseiller communautaire et/ou de membre de la commission des finances entraîne automatiquement la cessation des fonctions au sein de la commission de contrôle financier.

Le conseil communautaire désigne alors un nouveau membre pour le remplacer et modifie la composition de la commission par délibération.

Article 3 : Convocation et ordre du jour

La convocation de la commission de contrôle financier de Grand Chambéry est établie par le président de la commission ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président de la commission.

La convocation est envoyée à chacun des membres de manière dématérialisée ou, si un membre en fait la demande, adressée par voie postale à son domicile.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les sujets portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service contrôle de gestion de la direction des finances de la Communauté d'agglomération.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui synthétise les débats tenus au cours des réunions des commissions. Une fois établi et signé par le président, le compte-rendu est adressé aux membres de la commission.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Article 4 : Missions de la commission de contrôle financier

La commission de contrôle financier est chargée de deux types de missions :

- Des **missions réglementaires** fixées aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du code général des collectivités et relatives au suivi financier des conventions de délégation de service public ;
- Des **missions facultatives** sur saisine du président de Grand Chambéry et relatives à la gestion externalisée des services publics (hors DSP).

Afin d'assurer ses missions, la commission s'appuiera sur le comité technique chargé du contrôle de gestion externe à Grand Chambéry.

Article 4.1 : Missions réglementaires fixées aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du CGCT

La commission de contrôle financier a pour mission réglementaire de **contrôler toutes les conventions de délégation de service public** passées par une collectivité avec une entreprise.

Elle est chargée d'opérer un contrôle sur place et sur pièces portant sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

La commission se fait communiquer tout document nécessaire à la vérification desdits comptes.

Ce contrôle doit porter sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La commission de contrôle financier doit **établir un rapport écrit annuel** comportant les conclusions de son contrôle des comptes détaillés des délégataires de Grand Chambéry. Au-delà du volet réglementaire, ce rapport peut également retracer les activités et travaux de la commission.

Ce rapport est joint aux comptes de la collectivité.

Au-delà de l'analyse financière des rapports d'activité du délégataire, la commission peut être sollicitée par le président de Grand Chambéry pour réaliser :

- Un contrôle préalable au renouvellement d'une DSP ;
- Un contrôle préalable à tout avenant de DSP pour en mesurer l'incidence sur l'équilibre financier du contrat.

Article 4.2 : Missions facultatives sur saisine du président de l'agglomération

En complément des missions réglementaires, la commission de contrôle financier a pour mission facultative d'**évaluer les risques financiers liés à la gestion externalisée** des services publics de Grand Chambéry.

Cette mission comprend le suivi financier des organismes partenaires de Grand Chambéry auxquels l'agglomération adhère ou dont elle est actionnaire.

Les missions facultatives de la commission seront réalisées sur saisine du président de Grand Chambéry qui devra préciser les missions de contrôle à opérer, les objectifs attendus, les délais de réalisation ainsi que les formes de restitution souhaitées.

La commission de contrôle financier peut être missionnée autant que de besoin pour analyser les comptes des organismes partenaires de l'agglomération tels que les syndicats mixtes, établissements publics, sociétés publiques locales, ...

Elle peut être sollicitée pour travailler sur la stratégie intercommunale en matière de pilotage des organismes partenaires.

Dans ce cadre, elle définit et priorise les missions du service de contrôle de gestion externe à Grand Chambéry.

Article 4.3 : Moyens techniques mis à disposition

La commission de contrôle financier s'appuie sur les analyses préalables du comité technique chargé du contrôle de gestion externe à Grand Chambéry.

Ce comité technique est composé de la direction des finances et des directions communautaires concernées par les travaux de la commission. (Directions opérationnelles en charge du suivi des DSP, direction générale...)

La commission s'appuie également sur les éléments transmis par les structures concernées par le contrôle.

La coordination sera réalisée par le service contrôle de gestion de la direction des finances de l'agglomération.

Article 5 : Rôle du Président et du Vice-Président

Le président de la commission de contrôle financier assure le fonctionnement de la commission. Il convoque les réunions de la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

Il s'assure du bon déroulement des travaux de la commission en concertation avec les membres : programmation des travaux à conduire, périodicité des réunions, formes d'exercice de ses missions. (Modalités d'analyse, méthodes d'investigation...)

Il reçoit les communications destinées à la commission et en fait part aux membres.

Le président de Grand Chambéry est régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux de la commission. Les conclusions de la commission sont transmises au président de Grand Chambéry au moins une fois par an.

Le président de la commission transmet au conseil communautaire le rapport obligatoire de contrôle financier des DSP adopté par la commission.

Au-delà du rapport annuel réglementaire, les travaux de la commission pourront faire l'objet d'un rapport transmis au Conseil communautaire de Grand Chambéry.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

Article 6 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration des rapports visés à l'article précédent, la commission peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la commission et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative. Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts se fait en liaison avec le Président de la Communauté d'agglomération, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la commande publique.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée extérieure ou tout autre élu dont l'audition paraît utile à la commission peut être invité par le président de la commission à participer au travaux avec voix consultative.

Article 7 : Règles de quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Aucun quorum n'est requis pour l'examen des dossiers en cours d'étude.

En revanche, il est requis lorsque la commission de contrôle financier est amenée à rendre ses conclusions.

Seuls les membres de la commission ont voix délibératives au sein de la commission.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote d'un autre membre de la commission.

Si après une convocation, régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée au moins 3 jours francs après la séance. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Règles de vote des rapports de la commission

Les conclusions relatives à chaque rapport sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés en respectant les règles de quorum prévues dans l'article 7.

En cas d'égalité ou en l'absence d'accord, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut-être modifié dans les mêmes conditions que son élaboration.